

MINUTE N°  
JUGEMENT DU  
DOSSIER N°  
NAC : 86C

: 14/1017  
: 18 Juin 2014  
: 14/00682

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE**  
--- POLE CIVIL ---

**JUGEMENT DU 18 Juin 2014**

**PRESIDENT**

**Madame DUFAU, Vice-présidente**  
**Statuant à juge unique conformément aux dispositions des**  
**articles R 212-9 et 213-7 du Code de l'Organisation judiciaire**

**GREFFIER lors du prononcé**

**Mme MALMON, Greffier**

**DEBATS**

à l'audience publique du 16 Avril 2014, les débats étant clos, le jugement a été mis en délibéré à l'audience de ce jour.

**JUGEMENT**

Contradictoire, en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe.

**DEMANDERESSE**

**SYNDICAT CFTC DES TRANSPORTS DE LA HTE-GARONNE,**  
dont le siège social est sis 166 route de st simon - 31100  
TOULOUSE

représentée par Me Valérie ASSARAF-DOLQUES, avocat au  
barreau de TOULOUSE, avocat plaidant, vestiaire : 158

**DEFENDERESSE**

**EPIC TISSEO, dont le siège social est sis 4 impasse Paul Mesplé**  
- 31100 TOULOUSE

représentée par Maître Benoît DUBOURDIEU de la SCP CAMILLE  
et ASSOCIÉS, avocats au barreau de TOULOUSE, avocats  
plaidant, vestiaire : 49

## FAITS ET PROCEDURE :

Le syndicat CFTC régional transports Midi Pyrénées a été autorisé par ordonnance du président du tribunal de grande instance de Toulouse du 19 février 2014 à faire assigner à jour fixe à l'audience collégiale du 8 avril 2014 de cette juridiction l'établissement public local à caractère industriel ou commercial (EPIC) TISSEO .

L'acte d'huissier a été délivré à l'E.P.I.C. TISSEO le 21 février 2014 ,aux fins de voir appliquer aux salariés de cet établissement dont le coefficient hiérarchique est égal ou supérieur à 280 la garantie minimale de points (GMP) prévue par l'article 6 de la convention collective de retraite des cadres du 14 mars 1947.

L'affaire a été renvoyée au 16 avril 2014 date à laquelle elle a été plaidée , sur la demande des parties , devant un juge statuant à juge unique.

## PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Par conclusions signifiées par la voie électronique du 14 avril 2014 le syndicat CFTC régional transports Midi Pyrénées demande au tribunal , sous le bénéfice de l'exécution provisoire , au visa de l'article 36 de l'annexe I de la convention collective des cadres du 14 mars 1947 et de l'accord d'entreprise du 24 décembre 1986 en son article 6 , de :

*\*dire que les salariés dont le coefficient est égal ou supérieur à 280 sont des salariés bénéficiaires (de la GMP ) au sens de l'article 36 de l'annexe I de la convention collective des cadres du 14 mars 1947 ,*

*\*dire que les salariés de L'E.P.I.C TISSEO dont le coefficient est égal ou supérieur à 280 doivent bénéficier de la garantie minimale de points ,*

*\*dire que l'E.P.IC TISSEO doit faire adhérer ses agents de haute maîtrise au régime AGIRC et leur appliquer la garantie GMP , ce sous astreinte de 2000€ par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir , pendant un mois ,*

*\*condamner l'E.P.I.C TISSEO à lui payer la somme de 5000€ en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.*

Le syndicat CFTC régional transports Midi Pyrénées expose avoir adressé le 25 mars 2013, puis le 23 septembre 2013, à l'E.P.IC TISSEO des courriers de demande d'explication sur l'application de la GMP à ses 180 salariés ayant un coefficient hiérarchique égal ou supérieur à 280 , et le statut de cadre assimilé ,mais n'avoir pas obtenu de réponse.

Il affirme que son action est recevable, au regard d'une part de l'article L 2132-3 du code du travail ,qui énonce que "Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice .ils peuvent devant toutes les juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent " ,et au regard d'autre part de l'article 7 de ses statuts , qui prévoit qu'il " a pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux , tant collectifs qu'individuels, des salariés des entreprises de transport ".

Il soutient , rappelant que l'E.P.IC TISSEO ne conteste pas que les salariés dont le coefficient hiérarchique est égal ou supérieur à 280 sont en son sein assimilés à des salariés d'encadrement :

- que l'article 36 de l'annexe I de la convention collective nationale de retraite des cadres du 14 mars 1947 étend le bénéfice de la GMP au salariés qui ne répondent pas aux conditions des articles 4 et 4 bis de la convention, mais qui ont "une cote hiérarchique au moins égale à 200 dans les arrêtés de mise en ordre des salaires" ou "une position hiérarchique équivalente dans les classifications d'emploi résultant de conventions ou d'accords conclus au plan national ou régional en application des dispositions légales en vigueur en matière de convention collective",

-qu'il résulte des dispositions de l'article 10 de la convention collective nationale des transports urbains, et de celles de l'article 6 de l'accord d'entreprise du 24 décembre 1986, que les salariés de l'E.P.I.C.. TISSEO dont le coefficient hiérarchique est égal ou supérieur à 280 doivent être affiliés à l'AGIRC et bénéficier de la GMP,

-que les dispositions de l'accord du 24 décembre 1986 ont été reprises dans l'accord d'entreprise du 24 juillet 2004,

-que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989 les entreprises sont par application de l'article 6 de la convention collective nationale de retraite des cadres du 14 mars 1947 dans l'obligation d'affilier leurs cadres et cadres assimilés à l'AGIRC, et d'appliquer la GMP,

-que l'avis de la commission paritaire n'a pas vocation à s'appliquer.

Le syndicat CFTC régional transports Midi Pyrénées estime que la non application par l'E.P.I.C.. TISSEO du système GMP est à l'origine d'une perte annuelle d'indemnité de retraite de 52,20 € ( 0,435 € x 120 points ) par salarié ayant le statut de cadre assimilé.

Par conclusions signifiées par la voie électronique du 15 avril 2014 l'E.P.I.C.. TISSEO demande au tribunal de déclarer le syndicat CFTC régional transports Midi Pyrénées irrecevable en ses demandes, et de l'en débouter ; de le condamner à lui payer la somme de 2000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens avec distraction au bénéfice de Me Dubourdieu, avocat.

L'E.P.I.C TISSEO soutient que du fait de l'existence de l'avenant signé le 10 juillet 1988 avec la CARCEPT, il n'y a pas lieu à application de la GMP, et qu'en visant l'application de la GMP à l'ensemble de la population comprise entre les coefficients 280 et 360, le syndicat CFTC vise en réalité des situations qui seraient individuelles, et ne défend pas un intérêt collectif de la profession ou d'une partie de la profession ; qu'il est irrecevable en son action, et doit exercer une action de substitution, dans les termes de l'article L 2262-9 du code du travail, devant le conseil de prud'hommes.

L'E.P.I.C. TISSEO expose qu'il n'a pas pu appliquer les dispositions de l'article 6 de l'accord d'entreprise du 24 décembre 1986, qui faisait bénéficier les agents cadres et haute maîtrise disposant d'un coefficient hiérarchique supérieur ou égal à 340, d'une affiliation à l'IRRAPRI, caisse de retraite complémentaire des cadres, affiliée à L'ARGIC, du fait du refus de la CARCEPT, caisse complémentaire des non cadres de transférer à l'IRRAPRI les droits de ces salariés.

Il rappelle que ni le syndicat CFTC, qui a adhéré à l'accord collectif du 24 décembre 1986 le 30 juin 1999, ni le syndicat SNTU CFDT, qui y a adhéré le 28 juillet 1999, n'ont émis, de 1999 à 2014, de réclamation face à cette impossibilité pour la SEMVAT devenue l'E.P.I.C.. TISSEO, d'appliquer les dispositions de l'article 6 de cet accord collectif.

L'E.P.I.C. TISSEO soutient avoir été de bonne foi et avoir signé en 1988, du fait de la position de la CARCEPT, avec cette caisse, un avenant qui reçoit application dans l'entreprise pour la tranche B du salaire des salariés de

coefficient 280 à 340 ,et aboutit à des taux de cotisations comparables à ceux en vigueur au sein de la caisse de retraite complémentaire des cadres ; qu'aucun préjudice n'a donc été subi par tel ou tel salarié.

Il observe :

-que l'accord collectif du 24 décembre 1986 , qui n'a été signé qu'avec le syndicat CFE CGC , syndicat de cadres , aurait dû être signé avec des syndicats de salariés non cadres pour être opposable à ceux-ci ,

-que l'avis de commission paritaire instituée par la convention collective de retraite des cadres est indispensable pour établir que les personnels classés aux coefficients 280 à 340 au sein de la convention collective du transport urbain de voyageurs sont susceptibles de relever de la catégorie "article 36 " alors que le demandeur n'en rapporte pas la preuve,

-qu'il ne dispose pas des arguments juridiques qui lui permettraient de décider unilatéralement de cesser de verser les cotisations à la CARCEPT , laquelle refuserait, comme elle l'a déjà fait , le départ d'une population non cadre,

-que la réalité d'une perte supposerait de comparer les cotisations versées au régime des non cadres et celles versées au régime des cadres, et les avantages de retraite servis,

-que l'article 6 de la convention collective de 1947 ne fait aucun renvoi aux assimilés cadres de l'article 36 comme susceptibles de bénéficier de la GMP, et vise au surplus des fonctions et non des personnels,

-que" l'automaticité " de la GMP invoquée par le demandeur comme étant de droit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989 ne concerne que les cadres et non les personnels assimilés cadres de l'article 36; qu'en outre l'assimilation cadre n'a pu avoir lieu du fait du refus de la CARCEPT et qu'il appartiendra au syndicat CFTC, s'il entend contester cette situation, d'assigner la caisse des non cadres CARCEPT et la caisse des cadres IRRAPRI pour leur faire injonction, à l'une de ne plus contraindre l'E.P.I.C. TISSEO à cotiser sur la tranche B pour les personnels visés, à l'autre d'accepter les cotisations et de créer des droits au bénéfice des mêmes salariés.

#### **MOTIFS DE LA DECISION**

**Sur la recevabilité de l'action du syndicat CFTC régional transports Midi Pyrénées:**

Aux termes de l'article L 2132-3 du code du travail les syndicats professionnels peuvent agir en justice dès lors qu'il est porté atteinte à l'intérêt collectif qu'ils représentent , et ce devant toutes les juridictions.

En application du dit article le syndicat peut demander l'exécution d'un accord collectif de travail , qu'il en soit ou non signataire , son inapplication causant nécessairement un préjudice à l'intérêt collectif de la profession .

En l'espèce le syndicat CFTC régional transports Midi Pyrénées agit au visa de la convention collective des cadres du 14 mars 1947 et de l'accord d'entreprise du 24 décembre 1986 , auquel il a adhéré le 30 juin 1999.

Il a intérêt et qualité pour agir, le litige soulevant une question de principe dont la solution, de nature à avoir des conséquences pour l'ensemble des adhérents, peut porter un préjudice , même indirect ou d'ordre moral , à l'intérêt collectif de la profession.

Son action est recevable .

## Sur la demande du syndicat CFTC régional transports Midi Pyrénées:

La convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 prévoit que le régime de prévoyance et de retraite qu'elle institue s'applique obligatoirement :

-aux termes de son article 4, aux ingénieurs et cadres, aux voyageurs et représentants travaillant pour un seul employeur et ayant la qualification et les prérogatives d'ingénieurs ou cadres, aux salariés exerçant des fonctions de direction, aux médecins salariés, aux conseillères du travail et surintendantes d'usine diplômées,

-aux termes de son article 4bis, aux employés, techniciens et agents de maîtrise assimilés aux ingénieurs et cadres, ayant un coefficient hiérarchique égal ou supérieur à 300,

-aux termes de l'article 36 de l'annexe I portant extension du régime de prévoyance et de retraite qu'elle institue, aux collaborateurs autres que ceux visés aux articles 4 et 4 bis, dont les fonctions sont classées à un coefficient hiérarchique entre 200 et 300 et qui en application d'un accord collectif d'entreprise peuvent bénéficier du régime de retraite des cadres.

L'E.P.I.C TISSEO a le 24 décembre 1986 signé avec le syndicat CFE CGC un accord d'entreprise s'appliquant à *"l'ensemble des agents cadres et haute maîtrise comprenant tous les agents non cadres dont le coefficient hiérarchique dans la grille des emplois de la convention collective nationale des transports urbains est égal ou supérieur à 280"*.

Cet accord énonce en son article 6, qui est intitulé *"retraite complémentaire"*:

*"Les agents cadres et les agents haute maîtrise dont le coefficient hiérarchique est égal ou supérieur à 340 bénéficient de l'affiliation à l'IRRAPRI, au titre des articles 4 et 4 bis de la convention collective nationale de retraite des cadres, avec un taux contractuel de cotisation sur la tranche B fixé à 16 %, soit le taux maximum admis à ce jour par le régime AGIRC .*

*Les agents dont le coefficient hiérarchique est égal ou supérieur à 280 mais inférieur à 340 bénéficieront avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1986 de la même affiliation au titre de l'article 36 de la dite convention, avec un taux de cotisation contractuel fixé lui aussi à 16 % .*

*Tous les agents bénéficient, sur la tranche A, de l'affiliation au régime de retraite complémentaire de l'A.G.R.R. avec un taux contractuel de 6%..."*

Cet accord a été signé le 30 juin 1999 par le syndicat CFTC, et le 28 juillet 1999 par le syndicat SNTU CFDT.

Ses dispositions afférentes à la retraite complémentaire ont été reprises expressément par l'accord d'entreprise du 20 juillet 2004.

Il ressort des dispositions susvisées que le régime de prévoyance et retraite prévu par la convention collective des cadres a été étendu par accord collectif d'entreprise aux salariés de l'E.P.I.C. TISSEO autres que ceux visés aux articles 4 et 4 bis de la dite convention, lesquels sont les salariés ayant des fonctions d'ingénieur, directeur, médecin salarié, employés, techniciens et agents de maîtrise assimilés cadres car occupant une fonction classée à une cote hiérarchique brute égale ou supérieure à 300.

En application de l'accord collectif du 24 décembre 1986, la SEMVAT, devenue l'E.P.I.C. TISSEO, a dès lors souhaité affilier, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1986, ses agents ayant un coefficient hiérarchique allant de 280 à 340, jusque là

relevant de l'ARRCO (régime de retraite complémentaire de l'ensemble des salariés, cadres et non cadres) à un régime de retraite complémentaire des cadres, l'IRRAPRI étant une caisse du régime AGIRC (association générale des institutions de retraite complémentaire des cadres.)

En témoigne la note interne (sa pièce n°2) qu'elle a éditée le 30 décembre 1986, libellée " *adhésion à l'IRRAPRI au titre de l'article 36* " et explicitant les modalités de radiation des agents concernés de leur affiliation à la C.A.R.C.E.P.T., caisse du régime non cadres, et de l'affiliation complémentaire à l'A.G.R.R., caisse du régime AGIRC.

L'E.P.I.C. TISSEO ne peut donc sans contradiction soutenir dans la présente instance que l'accord du 24 décembre 1986 était irrégulier car signé avec un seul syndicat de cadres, et invoquer sa bonne foi en démontrant qu'il a exécuté l'accord, et commencé à cotiser à l'AGIRC, mais en a été finalement empêché par la position de la CARCEPT qui a refusé de radier la population concernée par cette migration vers une caisse de cadres, au motif d'une part que cela faisait perdre aux agents des droits sur la période antérieure à la nouvelle affiliation, et au second motif que l'article 36 de la convention collective ne pouvait faire échec aux dispositions de l'article 5 du décret du 3 octobre 1935 la régissant.

Il est acquis aux débats que l'affiliation à l'AGIRC n'a de ce fait pas eu lieu, puisqu'elle nécessitait en préalable la radiation de l'ancienne caisse.

Il est encore certain que l'E.P.I.C. TISSEO a alors signé le 11 juillet 1988 avec la CARCEPT un avenant, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 1987, portant les taux de cotisation contractuels des agents de maîtrise coefficient 280 à 340 aux taux d'appel de l'AGIRC, et qu'il a ainsi maintenu les droits des salariés concernés.

Aucune faute ne peut donc être imputée à l'E.P.I.C. TISSEO.

La convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 a cependant été modifiée par l'accord du 24 mars 1988 qui a créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, la garantie minimale de points (G.M.P.), laquelle est d'application subsidiaire, mais obligatoire.

La GMP est une garantie annuelle de 120 points au titre de l'AGIRC : en contrepartie des cotisations, qui sont prises en charge pour partie par l'employeur, et pour partie par le salarié, le salarié est assuré de bénéficier d'un minimum de 120 points acquis au titre du régime des cadres.

L'article 6 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 modifiée énonce :

*"F) A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 tout salarié occupant des fonctions visées par les articles 4 et 4 bis bénéficie de la garantie minimale de points (GMP)*

mais aussi :

*"En vertu de cette garantie, les participants, qui n'obtiennent pas au titre des dispositions visées au B) ci-dessus un nombre de points au moins égal à celui ci-après déterminé, sont assurés de se voir inscrire, en contrepartie de cotisations, un nombre minimum de points. L'objectif consiste à inscrire 120 points par an ...*

Le B) auquel il est renvoyé étant ainsi libellé :

*B) les cotisations versées pour le compte de participants qui occupent des fonctions visées par les articles 4 et 4 bis de la présente convention, par l'article 36 de l'annexe I et par l'annexe IV à cette convention, affectées au régime de retraite par répartition dans les conditions définies à l'annexe I, et assises sur la tranche B des rémunérations comprise entre le plafond de la sécurité sociale et celui visé au A) du présent paragraphe, sont calculées sur la base d'un taux*

50 01

*unique égal à 16 % ..."*

Il ressort de ce texte , par renvoi de l'alinéa 2 du F) de l' article 6 de la convention collective, au B) du même article, que les participants au régime de retraite complémentaire des cadres par application d'un accord collectif d'entreprise , tel que visé à l'article 36 de la convention collective, doivent bénéficier de la GMP puisqu'il est indiqué que si les cotisations versées ne leur ont pas permis d'obtenir un minimum de 120 points par an , ils sont néanmoins assurés de se voir inscrire celui-ci.

L'ensemble des participants au régime complémentaire des cadres , relevant des articles 4 ,4bis et 36 de la convention collective , sont donc concernés par la GMP.

L' application de ces dispositions n'est pas subordonnée à l'agrément de la commission paritaire instituée par la convention collective de retraite des cadres , dès lors qu'on considère les salariés ayant une cote hiérarchique au moins égale à 200 dans les arrêtés de mise en ordre des salaires , de manière générale , puisqu'aux termes de l'article 36 de la convention collective en son § 2 , alinéa 2 , 2. cet agrément n'est requis que pour les salariés ayant une position hiérarchique "équivalente" à la cote hiérarchique au moins égale à 200.

Les comparaisons chiffrées n'ont pas lieu d'être, aucune situation individuelle n'étant envisagée dans la présente instance .

Si la G.M.P. ne s'applique que dans la mesure où le nombre de points inscrits au compte du participant , en contrepartie des cotisations contractuelles , n'atteint pas le minimum des points prévus , et donc de manière subsidiaire , son caractère obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989 impose une adhésion au régime ARGIC .

Il y a donc lieu de dire que les salariés de l'E.P.I.C. TISSEO dont le coefficient est de 280 à 340 sont des salariés bénéficiaires de la GMP au sens de l'article 36 de l'annexe I de la convention collective des cadres du 14 mars 1947, et que l'E.P.I.C TISSEO doit les faire adhérer au régime AGIRC et leur appliquer la garantie GMP.

Cette affiliation se fera dans les meilleurs délais, aucun effet rétroactif n'étant demandé et la gestion du passé relevant de la négociation inter-caisses.

L'astreinte n'est pas justifiée, l'E.P.I.C. TISSEO ayant cherché à effectuer cette affiliation dès 1987, et y ayant renoncé du fait de la position de CARCEPT, aucune réclamation ne lui ayant de plus été adressée jusqu'en 2013.

#### **Sur les frais irrépétibles et les dépens:**

L'E.P.I.C. TISSEO, qui perd le procès, est condamné aux dépens. Il est condamné à payer au syndicat CFTC régional transports Midi Pyrénées la somme de 1500 € pour l'indemniser des frais engagés dans l'instance et non compris dans les dépens, et il est débouté de sa propre demande .

#### **Sur l'exécution provisoire :**

L'exécution provisoire n'est pas justifiée, l'E.P.I.C. TISSEO ayant à faire reconsidérer sa position par la CARCEPT pour affilier les salariés dont le coefficient est de 280 à 340 à l'AGIRC.

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

Vu la convention collective nationale de retraite des cadres du 14 mars 1947 ,

Vu l'accord collectif d'entreprise du 24 décembre 1986 ,

Vu l'accord d'entreprise du 20 juillet 2004,

DIT que les salariés de l'E.P.I.C. TISSEO qui ont un coefficient hiérarchique allant de 280 à 340 sont des salariés bénéficiaires de la GMP au sens de l'article 36 de l'annexe I de la convention collective des cadres du 14 mars 1947, et que l'E.P.I.C TISSEO doit les faire adhérer au régime AGIRC et leur appliquer la garantie GMP,

DIT n' y avoir lieu à astreinte,

CONDAMNE l'E.P.I.C. TISSEO à payer au syndicat CFTC régional transports Midi Pyrénées la somme de 1500€ en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et le déboute de sa propre demande ,

CONDAMNE l'E.P.I.C. TISSEO aux dépens,

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Le greffier,



Le Président,



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Toulouse, le 30/06/2014

Le Greffier en Chef

